

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois ; 15 fr. pour trois mois ; 30 fr. pour six mois , et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N^o. 11 ; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse ; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. le vicomte de Sèze.)

Audience du 22 septembre.

1^o La clause d'un contrat de mariage portant séparation de biens, et par laquelle il est dit que tous les meubles seront présumés appartenir au mari, jusqu'à preuve contraire, est-elle licite? 2^o Les animaux et les objets mobiliers, servant à l'exploitation d'un moulin, peuvent-ils être considérés comme immeubles par destination?

La première de ces questions avait été résolue négativement par les premiers juges ; la seconde s'est présentée pour la première fois devant la Cour dans l'espèce dont voici les faits :

Les sieur et dame Guyot avaient stipulé dans leur contrat de mariage séparation de biens, et comme la femme était beaucoup plus riche que le mari, déjà en état de faillite, il était dit : « Tous les objets dont le futur ne pourra fournir la preuve authentique de sa propriété appartiendront de plein droit à la future épouse. »

Le sieur Guyot, qui s'était établi meunier à Collet près Vermondon, n'ayant point obtenu de succès dans ses affaires, les créanciers voulurent saisir ses meubles ainsi que les chevaux et autres quadrupèdes qui servent d'ordinaire à l'exploitation d'un moulin.

Sur l'opposition de la femme, le Tribunal de première instance a considéré une telle clause comme réprochée par l'art. 1588 du Code civil. Son jugement était ainsi conçu :

« Considérant, 1^o que l'extrême latitude donnée par la loi aux conventions des époux, a pour limites les dispositions illicites ; que telle serait celle dont se prévaut la dame Guyot, qui lui donnerait ainsi qu'à son mari, la faculté de braver tous les efforts des créanciers au profit desquels il contracterait des dettes ;

2^o Que particulièrement dans l'espèce cette disposition doit être rigoureusement appréciée, puisque, d'une part, il est avoué par la dame Guyot que son mari était en état de faillite lors de leur mariage, et d'une autre, que les faits de la cause semblent révéler qu'il est retombé dans le premier état de déconfiture ;

3^o Considérant enfin qu'il est reconnu par la dame Guyot et avoué par son mari, qu'en fait, l'exploitation du moulin dans lequel a eu lieu la saisie contestée, est étrangère à la dame Guyot ;

Le Tribunal déclare la saisie bonne et valable. »

M^o Cœuret de Saint-Georges a soutenu pour la dame Guyot appellante que la clause du contrat ne rentre point dans les cas prévus par l'art. 1588, comme dérogeant aux droits de la puissance maritale, et il a comparé cette disposition au cas prévu par le Code civil, où la femme, séparée de biens, est obligée de prouver la propriété des meubles qui lui appartiennent. Enfin il a dit que, s'agissant de l'exploitation d'un moulin, les animaux et ustensiles qui y sont employés doivent, aux termes de l'art. 522, être regardés comme immeubles par destination.

M^o Marie de Saint-Georges a plaidé pour les créanciers et demandé la confirmation du jugement.

M. de Vaufréland, avocat-général, s'est élevé avec force contre cette clause insolite d'une convention qui tendrait à réduire un mari, dans son propre domicile et dans l'usine qu'il exploite, à une sorte de vasselage à l'égard de sa femme. Cette disposition serait donc immorale. On ne peut d'ailleurs

argumenter de l'art. 522 qui parle seulement des animaux réservés à la culture, et non à ceux que pourraient employer un meunier ou un brasseur et qui restent toujours meubles.

La Cour, après une assez longue délibération, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant qu'aux termes du contrat de mariage de Guyot et de sa femme, la preuve ou une forte présomption doivent être établies par Guyot et ses ayant droit, que la propriété des meubles appartient au mari, et que Guyot exploite le moulin dont il s'agit ;

» Considérant que les présomptions résultantes des faits sont que le mari exploite le moulin, et est propriétaire des meubles garnissant le moulin qu'il habite, et que les meubles saisis ne sont point immeubles par destination ;

» La Cour met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, et condamne l'appelante en l'amende et aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 22 septembre.

(Présidence de M. Ollivier.)

Le nommé Ferdinand Cauchy, condamné à la peine de mort, comme convaincu d'avoir assassiné sa maîtresse en la précipitant dans un puits, s'était pourvu en cassation. M. le conseiller Gaillard a fait le rapport de cette affaire et a donné connaissance à la Cour de trois moyens de cassation fondés sur des irrégularités de la liste des jurés. Celui qui a présenté le plus d'intérêt était basé sur ce que l'un des membres du jury, auquel on donnait la qualité d'électeur, et qui, par ce fait, était capable de faire partie du jury, ne payait pas le cens électoral voulu par la Charte constitutionnelle.

La Cour, après avoir entendu les conclusions de M. Lacaze-Laplague-Barris, considérant que la qualité d'électeur est une des qualités exigées par la loi pour être appelé comme juré, qu'il appartient à l'autorité administrative seule chargée de confectionner la liste des jurés d'apprécier cette qualité, a rejeté le pourvoi.

— M. Gaillard a fait ensuite le rapport du pourvoi du nommé Callot, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises du Pas-de-Calais, convaincu du crime d'assassinat. Il a présenté, comme moyen de cassation, une circonstance fort singulière. Le jour de son jugement, deux jurés se trouvant pressés de rentrer dans leurs foyers, offrirent chacun 30 francs à Callot et au nommé Andreux, son coaccusé, pour que ceux-ci eussent la bonté de les récuser s'ils étaient désignés par le sort pour faire partie du jury. Le demandeur soutient qu'ayant accepté cette somme, il n'avait pas eu une liberté entière dans le droit de récusation, qu'ainsi il y avait violation de la loi sur ce point. La Cour, sur l'avis émis à cet égard moyen, a rejeté le pourvoi.

— La Cour s'est ensuite occupée du pourvoi des nommés Ruet, condamné à la peine capitale, par la Cour d'assises du Rhône, comme coupable de plusieurs vols et assassinats ; et Reynard, condamné aux travaux forcés à temps, comme complice de plusieurs vols. Au nombre des moyens



de cassation qu'ils ont invoqués, il en est un qui se rattache à la libre défense des accusés.

M^e Caffé, chargé de défendre Ruet, fut interrompu dans le cours de la plaidoirie par M. le président, qui lui dit : « Le moyen que vous plaidez est peu convenable; vous plaidez contre votre conscience; vous déshonorez la robe que vous portez. » M^e Caffé persista dans son système de défense, et comme il fut de nouveau interrompu, il renonça à sa plaidoirie et quitta l'audience (1).

M. le président nomma d'office les autres avocats de la cause pour défendre Ruet; mais chacun d'eux proposa des excuses. Le lendemain, à l'ouverture de l'audience, la Cour fit mander M^e Caffé; mais on ne put le trouver, et Ruet resta sans défenseur.

Tels sont les faits sur lesquels M^e Piet a fondé le moyen de cassation; il a soutenu que, quels que fussent les motifs qui déterminaient un avocat à renoncer à la plaidoirie, l'accusé ne peut être privé de défenseur; qu'il ne doit, en aucun cas, être victime des difficultés qui peuvent survenir entre le président et l'avocat nommé d'office; il suffit que celui-ci déclare positivement renoncer à la défense pour que la Cour désigne un autre défenseur, qui accepte. Ce système a été combattu par M. l'avocat-général, et la Cour, attendu que le président, en invitant le défenseur à plaider des moyens plus convenables, n'a fait qu'user du pouvoir discrétionnaire que la loi lui accorde; que l'avocat qui s'est cru outragé n'a pas pensé devoir continuer à prêter son ministère à l'accusé, malgré les invitations réitérées de la Cour et de M. l'avocat-général; que tous les autres défenseurs ont allégué des moyens d'excuse, d'où il suit que le président a fait tout ce que la loi lui permettait de faire pour pourvoir à la défense de l'accusé. Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi.

— Après cette affaire, M. le conseiller Brière a fait le rapport des pourvois des époux Dimon et Carrat, condamnés à mort par la Cour d'assises de l'Hérault, dans l'affaire du *saxdigitaire* (voir notre numéro 261). Le moyen de cassation que M^e Piet a présenté, était fondé sur la violation de l'art. 322, en ce que, malgré l'opposition des accusés, on avait entendu un témoin parent de la dame Carrat au degré prohibé. Voici quelle était cette parenté. Marguerite Carrat, avant son mariage, avait eu un enfant naturel avec le nommé Guillaume Coulon; Paul Coulon, son frère, se présentant comme témoin, il fut récusé; mais la Cour d'assises ne trouvant pas le motif suffisant, il fut entendu.

M. l'avocat-général a soutenu que l'*affinité naturelle* n'était pas prévue par la loi, et que dès-lors il ne pouvait y avoir lieu à la cassation de l'arrêt. La Cour a adopté ces conclusions.

— La Cour a ensuite rejeté le pourvoi des nommés Duboc et Devaux, condamnés à la peine de mort par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure. (Voir le n^o 260). Cet arrêt doit être exécuté sur la place publique de Darnetal, lieu où les vols, accompagnés de circonstances aggravantes, avaient été commis. Une demande en grâce a été présentée au Roi, en faveur de Devaux, père d'une nombreuse famille.

— La Cour a également rejeté le pourvoi de Jacques Girault, condamné à la peine capitale par la Cour d'assises de Loir-et-Cher.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Plusieurs jeunes gens, appartenant à la classe opulente, se sont présentés à l'Hôtel-de-Ville, et ont demandé justice des escroqueries d'un nommé John Campbell, soi-disant officier de marine. Ce M. Campbell se prétendait ami intime et fondé de pouvoirs de lord Cochrane. Il produisait une prétendue lettre, dans laquelle ce fameux amiral l'engageait à faire des recrues pour défendre la sainte cause des Grecs.

Cette lettre est datée de Gibraltar, et du 16 juin de cette année. Lord Cochrane demandait qu'on lui fit réponse à

(1) On assure que M^e Caffé a été mandé devant le conseil de discipline de l'ordre, qui a pris une décision en sa faveur.

Malte, et c'est peut-être ce qui a quelque temps accredité le bruit qu'il était débarqué dans cette île.

Les volontaires se présentèrent en foule; Campbell leur vendait, moyennant le prix modique de 10 livres sterling pour chacun, des commissions d'officiers militaires, d'employés civils ou même de chirurgiens. Ceux qui annonçaient quelques dispositions et qui possédaient les langues étrangères, obtenaient la promesse d'être employés dans la diplomatie. Campbell se déclarait tout-à-fait indépendant du comité grec, et invitait ses dupes à se défier des membres de ce comité, assurant que c'étaient tous des intrigans. Mais ce n'était encore rien que ce sacrifice pécuniaire; les jeunes gens engagés étaient tenus de s'équiper à leurs dépens, d'après le modèle qui leur était remis par un nommé Curry, entrepreneur d'habits militaires. Ces uniformes, du meilleur goût, ont été portés par plusieurs de ces enthousiastes, qui se sont proménés ainsi dans New-Bond-Street, dans le parc de Saint-James et de Hyde-Park, aux grandes acclamations de la foule des badauds de Londres.

Un yacht, nommé la *Royale-Charlotte*, avait été, disait-on, frété pour les conduire tous ensemble dans les mers de la Grèce, et les attendait au port de Gravesend. Le jour du départ était continuellement reculé, sous divers prétextes. Enfin, dimanche dernier était le dernier délai; ils se rendirent avec empressement sur les bords de la Tamise; là, ils ne trouvèrent point de yacht, mais apprirent, à leur extrême étonnement, que le prétendu capitaine Campbell s'était laissé mettre en prison pour un dette de 36 livres sterling. Cet événement leur ayant ouvert les yeux, ils se rendirent plainte, et le lord maire n'a pas hésité à lancer un mandat d'arrêt contre le fripon, ainsi dévoilé. Malgré leur désappointement, les jeunes aventuriers ont montré le plus ardent désir de ne point renoncer à leur entreprise. Un d'eux s'est écrit, en achevant sa déposition : « Je suis déterminé à me rendre en Grèce, coûte qu'il coûte, dussé-je m'embarquer sur un radeau, et le gouverner moi-même. » Un autre, à qui le lord maire fit des observations sur le danger de se jeter dans une pareille entreprise quand on n'a point de fonds, a dit : « Mais, milord, qu'importe l'argent lorsqu'il s'agit de défendre la plus juste et la plus sainte des causes; c'est une honte de rester à Londres dans l'oisiveté quand les derniers restes de la nation grecque sont menacés par leurs bourreaux. »

On a arrêté le lendemain un nommé John Edwards, qui paraît avoir été le complice de cette même escroquerie, combinée sur un vaste plan, mais que le mauvais état des affaires de Campbell a fait promptement échouer.

— L'homme aux cinq femmes, Edward Jarvis, a été confronté avec les victimes de ses séductions. Deux seulement, savoir : sa dernière épouse mistress Gray, tante des demoiselles Finlayson, et la *pénultième*, Miss Whitehurst, ont déclaré se rendre parties civiles. On lui fait subir aujourd'hui vendredi, une troisième comparution pour savoir s'il n'a pas encore trompé d'autres femmes. Cette facilité de polygamie s'explique par une circonstance toute particulière, Jarvis est de la communion des méthodistes, dans laquelle les préliminaires du mariage sont moins sévères qu'ils ne le seraient devant des ministres anglicans.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENTS.

La Cour royale de Limoges s'est réunie le 30 août pour procéder à l'installation de M. Seguy, nommé procureur-général, par ordonnance du 21 juillet 1826. La Cour ayant pris place dans la salle d'audience, où les autorités ecclésiastiques, civiles et militaires, invitées par M. le premier président, s'étaient placées sur les sièges qui leur étaient destinés (1), deux membres de la Cour ont introduit M. Seguy.

Voici les passages les plus remarquables du discours, qui (1) C'est ainsi que s'exprime le procès-verbal que nous avons sous les yeux.

n été prononcé par M. le procureur-général. Nous les soumettons à l'attention publique.

» C'est en cherchant à me pénétrer de l'importance de mes fonctions, que j'ai reconnu toute l'étendue d'une faveur, qui suppose la plus grande confiance. Mes sens ont dû se troubler à l'aspect des difficultés qui l'accompagnent. Il ne fallait rien moins, pour me rassurer un peu, que la considération de l'état heureux et tranquille où se trouve la France.

• Des mesures sages y ont ramené l'harmonie.

• Le souvenir des larmes et du sang, que le crime fit couler, s'efface pour le ressentiment. Les vertus savent pardonner; et si le temps ne peut triompher de tous les regrets, ils ne sont plus qu'un monument élevé dans les cœurs nobles et généreux.

• Les malheurs produits par l'ambition de la gloire ont fait place aux bienfaits d'une longue paix.

• Si quelques passions s'élèvent quelquefois encore, elles sont étouffées aussitôt par l'opinion publique, le besoin du repos, et la conviction du bonheur.

• C'est en vain que l'ambition, aussi constante que la vertu, cherche à s'emparer du bien pour opérer le mal; que la fin d'un homme célèbre et les intérêts de sa veuve et de ses enfans deviennent un moyen d'agitation; que les malheurs des nations et des désastres privés sont invoqués en secret contre les souverains: seulement, ici, la pitié perd forcément de ses droits: les ames les plus sensibles, quand elles sont bienveillantes, craignent de s'associer à certains philanthropes, dont l'esprit glace tout, même la bienfaisance.

• Mais revenons à des idées plus douces.

• Des moyens nombreux s'offrent à mon esprit pour éviter les écueils de la carrière que j'entreprends.

• Je les trouve, Messieurs, dans l'union qui ne peut manquer d'exister entre nous.

• Quelque spéciales que soient mes fonctions, elles appartiennent aussi à la magistrature; les mêmes devoirs nous lient; des sentimens analogues doivent nous animer.

• C'est au lien que j'invoque qu'est attaché le bien qu'il nous est donné de faire à la société: sans lui, tout est scandale et désordre, tout devient aliment pour la malignité.

• Je les trouve encore, ces moyens, dans les intentions franches et légitimes du gouvernement.

• De sa part, rien de détourné, rien qui soit étranger ou contraire à la chose publique.

• Ses instructions à l'homme du Roi n'ont eu pour base que la justice, les lois et l'équité; et, par-là même, sont plus faciles à remplir.

• Je les trouve, surtout, dans la bonté paternelle de notre souverain, dans son amour pour ses sujets, dans l'énergie du dévouement qu'il inspire.

• Pardonnez, ô mon Roi, à la faiblesse de mes expressions! Je vous offrais un plus digne hommage, lorsque mes mains jointes vers Dieu étaient pressées dans vos augustes mains, et que des larmes d'attendrissement répondaient à vos angéliques paroles; lorsque mon cœur et ma voix juraient de remplir mes devoirs, de maintenir les constitutions de votre royaume, de vous servir fidèlement jusqu'à la mort!

• Il est encore, Messieurs, d'autres considérations qui peuvent être invoquées, dans cette circonstance, au sujet des attributions et des devoirs de la magistrature.

• Nous avons, pour bien faire, à nous garder de ces excès ridicules autant qu'impolitiques et dangereux, qui pourraient naître d'un désir aveugle de se donner de l'importance. Les magistrats sont institués aujourd'hui pour appliquer les lois, et non pour les créer ou les reprendre: c'est par les lois qu'ils répandent dans la société les bienfaits qu'on leur attribue si justement. Mais tout corps judiciaire, qui voudrait se considérer comme corps politique, paraîtrait oublier les constitutions de l'état. En recherchant une importance déplacée, il aurait aussi perdu la mémoire des malheurs produits en France par les fureurs d'une opposition inconsiderée. Alors, du moins, une funeste expérience n'avait pas appris tout ce que nous savons; alors des usages, ou, si l'on veut, des droits consacrés par le temps, autori-

saient les réclamations des magistrats; c'était la barrière opposée aux excès du pouvoir; alors l'esprit du siècle appelait la destruction sous le prétexte des reformes; alors, enfin, la main de Dieu commençait à s'appesantir sur les nations pour les punir de leurs crimes par une leçon terrible; tout préparait ce fracas effroyable après lequel on est surpris de trouver encore debout l'arbre de la civilisation.

• Aujourd'hui tout est changé. De beaux jours succèdent aux orages. Avec nos rois légitimes ont reparu la paix et le bonheur.

• Ne troublons point le calme produit par une administration sage et paternelle.

• Sachons que l'envie, la haine, l'ambition contrariée irritent les sens, aveuglent les esprits, et conduisent à la mauvaise foi.

• Laissons s'agiter de stupides prétentions: les hommes sages sont heureux quand ils trouvent dans la nature de leurs fonctions de nouveaux motifs de conserver la paix de l'ame.

• Qu'il me soit permis de remarquer, à ce propos, que si l'on doit voir en pitié les efforts dégoutans de la haine et de la jalousie, il faut plaindre aussi, mais dans un autre sens, ceux qui en sont l'objet. Le rang, le pouvoir et la réputation sont loin de garantir des passions d'autrui: *Sinistra erga eminentes interpretatio, nec minus periculum ex magnâ famâ quam ex malâ.*

• Puis-je, Messieurs, sans outrager la mode, omettre de parler des libertés de l'Eglise de France, et des dangers qu'elles courent, ainsi que la monarchie, par les entreprises de certaines classes d'hommes. Un concert presque unanime signale, comme très dangereux, les jésuites et les congrégations.

• A Dieu ne plaise que j'approuve, dans ma pensée, des entreprises qui tendraient à troubler la paix publique, et à diminuer l'autorité légitime de nos rois ou les libertés civiles et religieuses de la France; que je puisse accorder un assentiment quelconque à des hommes qui, oubliant la pureté de leur caractère et l'humilité chrétienne, chercheraient à satisfaire des ambitions personnelles ou des vœux des corporations.

• Mais, je vous l'avoue, une chose m'effraie encore plus pour l'Eglise et pour la monarchie: c'est le caractère de la plupart de leurs nouveaux défenseurs. S'ils étaient sincères les temps seraient bien changés!

• Quoi qu'il en puisse être, si l'état, la religion, son culte et ses ministres, doivent nous être également sacrés, il est très vrai que notre obligation rigoureuse est de sévir, en vertu des lois, contre tous ceux, jésuites ou autres, qui entreprendraient de leur nuire. Mais les lois seules peuvent être invoquées: il faut que les passions, comme l'arbitraire, nous trouvent constamment inabordables.

• Vous m'entendez-vous à mes paroles, Messieurs? Me croirez-vous, au fond, ennemi de la constitution et des libertés publiques?

• Dois-je craindre, comme certain magistrat, une prétendue défaveur attachée au ministère public?

• Non: la justesse de vos esprits, la droiture de vos cœurs, me sauveront de fausses interprétations.

• Je dirai, au surplus, sur tout cela:

• Que la constitution accordée par nos rois, comme un gage de réconciliation et de bonheur, et qu'ils ont juré de maintenir et de suivre, se concilie très bien avec les sentimens que je viens d'exprimer: car aimer un gouvernement juste, et légitime, repousser les excès et les révolutions, protéger une religion sainte, doivent être les conséquences nécessaires de ce pacte solennel;

• Que la liberté doit plaire aux ames généreuses, la dignité de l'homme, son amour-propre et sa félicité ne pouvant exister hors de son empire. Mais comme elle est plus dans le cœur que dans la forme du gouvernement, et qu'elle consiste à vivre selon les lois, la liberté trouve sa meilleure garantie dans la force de l'état.

• Je dirai enfin que le ministère public convient parfaitement à l'état constitutionnel; car c'est surtout dans les états libres que le lien social doit être garanti. Or, la magistrature, à-la-fois politique et judiciaire, qui est chargée

de réclamer l'exécution des lois et réglemens, de protéger les personnes et les propriétés, de poursuivre et faire punir les crimes et les délits, d'assurer aussi l'exécution des arrêts judiciaires, de veiller sur tout ce qui a rapport à l'ordre et à la police, est nécessaire au maintien de la société. Loin d'être odieuse ou suspecte, elle doit se montrer précieuse aux yeux des citoyens honnêtes et indépendans, puisqu'elle est toute en faveur d'une liberté bien entendue ».

M. le baron de Gaujal, premier président, a pris ensuite la parole. Ce magistrat, dans sa réponse, n'a rien dit qui fit allusion ni aux funérailles de l'honorable général Foy et aux récompenses nationales décernées à ses enfans, ni aux jésuites, ni aux libertés de l'église gallicane. Il a terminé son discours par ces mots énergiques :

« Nous n'avons tous qu'une ame pour servir Dieu, le Roi, la loi :

» Dieu qui voit le fond des cœurs et récompense ou punit à jamais, principe de tout bien, source de toute sagesse ;

» Le Roi, qu'ici nous avons l'honneur de représenter, auquel nous devons rendre par la justice l'autorité qu'il nous donne par sa force : notre Roi surtout, modèle de toutes les vertus, dont le plus ardent désir est la félicité de ses peuples; qu'il est impossible de voir ou d'entendre sans être pénétré d'amour et de vénération, sans songer qu'aux Bourbons la France doit toutes les libertés dont elle a joui ;

» La loi enfin, qui règne sur tous, mais à laquelle nous devons une sorte de culte : la loi qui n'admet ni distinction ni privilège, qui ne connaît ni préférence, ni dédain; la loi, en un mot, garantie inébranlable des droits de chacun, de la tranquillité publique, du bonheur des contemporains et de celui des générations futures.

» Oui, M. le procureur-général, Dieu, le Roi, la loi, voilà notre devise. C'est aussi la vôtre. Guidés par ce fanal sacré, nous sommes, vous et nous, sûrs de ne jamais nous égarer. »

— M. Bernard vient d'être nommé avoué près le Tribunal civil de Brest, en remplacement de M. Testard, démissionnaire.

PARIS, 22 SEPTEMBRE.

M. Rochelle a été nommé président du conseil de l'ordre des avocats à la Cour de cassation et aux conseils du Roi, sur la présentation faite par cette compagnie à M. le garde des sceaux, d'une liste triple de candidats.

— L'affaire de la grande *Biographie* des députés de la chambre septennale n'a pas été plaidée aujourd'hui. M. Massey de Tyrane, désigné comme l'auteur de cet ouvrage, ayant présenté requête au Tribunal pour obtenir la mise en cause des deux frères Anthelme et Gabriel Dentu, avec qui il a traité, et qui, prenant le titre d'imprimeurs-libraires, se sont rendus acquéreurs et éditeurs-responsables.

— Le perruquier Sureau a été transféré de l'Hôtel-Dieu, où il est enfermé dans la salle de la Force, devant M. le juge d'instruction Brière de Valigny. Ce magistrat lui a représenté deux lettres, l'une dans la quelle il témoignait à sa victime le désir de se réconcilier avec elle; l'autre, qu'on a trouvée sur la cheminée, et dans laquelle on lit ce passage : « Qu'on n'accuse personne sur le sort de ma belle Henriette, c'est moi-même qui l'ai frappée des coups de poignard. » Il a reconnu ces deux lettres.

Sureau a tout avoué. On assure qu'interrogé sur les motifs qui avaient pu l'entraîner à une action aussi atroce : « C'est, a-t-il répondu, une jalousie qui m'a passé par la tête. »

L'arme avec laquelle il a commis le crime est une espèce de poignard formé d'un morceau de lame de fleuret, qui avait été fixé à un manche de bois. Le sellier chez lequel il l'avait fait aiguiser lui ayant demandé à quel usage il le destinait : « Je veux, avait-il dit, m'en amuser. »

Sureau a paru fort surpris lorsqu'on lui a dit qu'il avait

porté sept coups de poignards à sa victime. « Il me semblerait, a-t-il répondu avec calme, que je n'en avais porté que trois. »

Ce jeune homme est d'une taille haute et élancée et d'un teint fort brun. Malgré sa tranquillité apparente et son air décidé, il y a dans ses yeux quelque chose de vague et de hargné. Il fixe quelquefois d'une manière fort étrange les personnes qui l'approchent et les gendarmes chargés de le surveiller; il porte de petites moustaches, et fidèle aux habitudes de sa profession, on le voit fréquemment s'arranger et se friser les cheveux. « Allons, disait-il, en sortant du cabinet de M. le juge d'instruction, je suis mieux qu'hier; le plus fort est fait... Je sais bien que je serai condamné... Mais j'aimais cette fille et je n'ai pas voulu qu'elle fût à un autre. »

Après son interrogatoire, qui a duré plus d'une heure, il a été conduit à la *Conciergerie*, où il restera détenu.

— La Cour d'assises, présidée par M. Brisson, prononcera le 6 octobre sur une affaire relative au vol, commis dans le garde-meuble de la couronne, de quatre cents aunes de velours, qui ont servi en 1824 aux obsèques de S. M. Louis XVIII, à Saint-Denis. Les détails de cette cause paraissent devoir être curieux.

— L'accusation d'infanticide, portée contre une femme mariée et appartenant à l'une des classes les plus distinguées de la société, fait beaucoup de bruit dans la commune de Vaugirard. M^{me} *** devenue enceinte pendant l'absence de son mari, a pris, dit-on, des précautions pour cacher sa grossesse : sa fortune très considérable lui en fournissait les moyens. Elle s'est fait accoucher secrètement par une sage-femme, et l'enfant, après avoir été inscrit à la mairie sous les seuls noms de sa mère, a été porté en nourrice à deux lieues de Paris. Deux jours après, cet enfant, qui paraissait bien constitué, est mort subitement, et des soupçons graves d'empoisonnement se sont élevés contre la mère. On assure qu'une bouteille, contenant des restes d'opium ou de *laudanum* liquide, a été trouvée chez M^{me} *** qui a aussitôt été arrêtée. Des gens de l'art sont chargés de l'autopsie cadavérique du nouveau-né. Le mari, de retour depuis quelque temps, n'a appris ce qui s'était passé que par les perquisitions de la justice.

— M. le colonel Coupé de Saint-Donat, dans les intérêts de la dame de Brecourt-Nollent son épouse, a interjeté appel du jugement rendu par le Tribunal d'Evreux et rapporté dans notre numéro d'hier.

— Ce matin, à la chambre des vacations, le sieur Courtois réclamait en personne au sieur Rémy, son beau-frère, une somme de 248 fr. Interrogées par M. le président, les parties s'animèrent tout-à-coup au point que l'honorable magistrat, par mesure de prudence, dut ordonner à l'huissier de service de se placer en sentinelle entre les pétulants orateurs.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DU 19 SEPTEMBRE.

Lecrosnier, rue Thévenot, n° 25.
Lacombe, ébéniste, rue Rochechouard.

CONVOICATIONS DU 23 SEPTEMBRE.

11 h.	— Delfortrie.	Ouv. du pr.-v. de vér.
11 h.	— Brandicourt.	Syndicat.
11 h. 1/4	— Desforges, m ^d de vins.	Ouv. du pr.-v. de vér.
11 h. 1/2	— Raffard et compagnie, filateurs.	Syndicat.
11 h. 3/4	— Lelong.	Id.
12 h.	— Legros, m ^d de nouveautés.	Concordat.
2 h.	— Vedrine, entrepr. de bâtimens.	Syndicat.
2 h. 1/4	— Delfieux, restaurateur.	Id.
2 h. 1/2	— Pinet, négociant.	Ouv. du pr.-v. de vér.
2 h. 3/4	— Courajod et frères.	Concordat.
3 h.	— Lasalle, traiteur.	Id.